

D028147/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 août 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 août 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 août 2013
(OR. en)**

12925/13

LIMITE

**STATIS 78
REGIO 171**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Commission

Date de réception: 26 juillet 2013

Destinataire: Conseil

N° doc. Cion: D028147/01

Objet: RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du **XXX** modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D028147/01.

p.j.: D028147/01



Bruxelles, le **XXX**
D028147/01
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)¹, et notamment son article 3, paragraphe 4, article 4, paragraphe 1 et article 5, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1059/2003 instaure une nomenclature commune des unités territoriales constitue le cadre juridique de la nomenclature régionale afin de permettre la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques régionales harmonisées dans l'Union.
- (2) Les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 énumèrent les unités territoriales à utiliser pour les statistiques.
- (3) Conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1059/2003, les modifications de la nomenclature NUTS sont arrêtées au cours du second semestre de l'année civile, à une fréquence respectant un intervalle de trois ans au minimum.
- (4) La nomenclature NUTS a été modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) n° 31/2011 de la Commission du 17 janvier 2011².
- (5) Conformément aux informations communiquées à la Commission, la division territoriale administrative a été modifiée dans plusieurs États membres.
- (6) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 1059/2003 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

¹ JO L 154 du 21.6.2003, p. 1.

² JO L 13 du 18.1.2011, p. 3.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 sont remplacées par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la transmission des données à la Commission (Eurostat), le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président